

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq (42)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1709

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 7 août 2025 et a produit une contribution le 8 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 7 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

### Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq (42), élaborée par la communauté d'agglomération « Loire Forez Agglomération ». Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) qui consiste en l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe de la Chana, en de nouveaux changements de destinations et la correction d'erreurs matérielles.

#### Ses recommandations sont les suivantes :

- compléter l'analyse de l'articulation du projet de modification du PLU avec le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et anticiper les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du futur Scot, arrêté par délibération fin 2024, pour assurer sa compatibilité avec celui-ci dès son approbation,
- fournir une analyse quantitative des capacités d'accueil disponibles dans les zones économiques voisines pour justifier qu'il n'existe pas d'alternative permettant une préservation du foncier agricole, objet de l'extension de la zone d'activités,
- assurer une équivalence écologique à la perte d'habitats naturels liés notamment à la coupe de la végétation et au labour préalable de la zone AUe, de dimensionner en conséquence le cordon boisé, prévu dans l'OAP, aux limites ouest et sud de l'extension de la zone d'activités,
- s'assurer que les modifications du PLU prennent bien en compte les prescriptions issues des arrêtés de DUP relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, annexer au PLU les arrêtés de DUP de chaque captage d'eau potable et rappeler dans le règlement du PLU les prescriptions de chaque arrêté pour chaque zonage concernant les périmètres de protection éloignée, rapprochée et immédiate (PPE, PPR et PPI),
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe à la justification et la réalisation des interconnexions nécessaires afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de Luriecq, y compris en période de sécheresse et dans un contexte de changement climatique,
- faire référence au schéma directeur des eaux pluviales de Loire Forez Agglomération en cours d'élaboration, en particulier les mesures destinées à limiter les ruissellements qu'il propose et les transposer dans le règlement de la zone AUe,
- présenter les alternatives étudiées et justifier les choix retenus dans le projet de modification du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement,
- revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

L'ensemble des recommandations et observations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

### Avis détaillé

# 1. Contexte, présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Luriecq, située dans le département de la Loire, s'étend sur 2030 hectares et comptait 1271 habitants en 2020 (Insee). Territoire soumis à la loi Montagne, il fait partie de Loire Forez Agglomération, qui détient la compétence en matière de planification urbaine.

Le plan local d'urbanisme initial a été approuvé en septembre 2019. Une caractéristique essentielle de ce document initial était la distinction entre la zone économique existante (zonage UE) et une zone d'extension à urbaniser non-opérationnelle (zonage AUe), couvrant environ 2 ha, dont l'ouverture était conditionnée à la réalisation de travaux sur la station de traitement des eaux usées du bourg. Les travaux étant désormais planifiés pour une livraison début 2026, la procédure de modification est enclenchée pour répondre, d'après le dossier, aux besoins d'implantation d'entre-prises et au développement d'activités déjà présentes sur le secteur.

### 1.2. Présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

La modification n°1 du PLU vise à rendre la zone AUe (zone à urbaniser à vocation économique) opérationnelle, afin de répondre aux besoins de développement économique local. Cette ouverture s'accompagne de plusieurs mesures réglementaires et de planification :

- création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la zone
  AUE La Chana, visant à encadrer son développement;
- mise en place d'un règlement propre à la zone AUe, et mise en cohérence du règlement de la zone UE existante.

La modification du PLU est également mise à profit pour :

- corriger certaines erreurs matérielles et ajuster le règlement écrit dans les zones résidentielles dans un souci de simplification et de clarté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les changements les plus notables incluent la suppression de la règle, jugée contraignante par le dossier, du rapport hauteur largeur pour le dimensionnement des baies et l'ajout de restrictions de hauteur pour les constructions annexes en limite séparative (limitée à 4 m en zones UH et 1AUB), rectifiant une incohérence réglementaire antérieure;
- mettre à jour la liste des bâtiments repérés pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), éléments du plan local d'urbanisme, ne subissent aucune modification. La procédure de modification

porte uniquement sur le zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

Par décision n°2024-ARA-AC-3356 du 5 avril 2024, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a conclu que la modification n°1 du PLU de Luriecq requérait la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs étaient notamment de :

- réaliser un état initial précis (faune, flore, zones humides, eau, paysage et patrimoine, espaces agricoles, risques et nuisances...) des secteurs concernés par l'urbanisation future en restituant ces conclusions dans le dossier et analyser en conséquence les incidences potentielles du projet;
- justifier les besoins d'extension de la zone d'activité de la Chana (zonage AU) en effectuant un état des lieux précis des capacités d'accueil existantes à l'échelle intercommunale, voire au-delà, ainsi que des demandes d'implantation reçues;
- démontrer la capacité du système d'alimentation en eau potable à couvrir les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, y compris en période de sécheresse et au regard des éléments du rapport de présentation et des études réalisées (article R. 151-1 du code de l'urbanisme);
- garantir le fonctionnement de la nouvelle station de traitement des eaux usées avant toute nouvelle urbanisation de la zone afin de contribuer au bon état des milieux naturels.

# 1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et les rejets d'eaux usées et pluviales.

### 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

Bien que le dossier transmis évoque l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées. C'est le cas notamment des parties relatives à l'impact du projet sur la consommation d'espaces naturels et agricoles et la ressource en eau.

# 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le Scot¹ Sud Loire est en cours de révision sur l'ensemble de son périmètre depuis le 29 mars 2018 et son nouveau périmètre intégrera la commune de Luriecq. L'évaluation environnementale (EE) rappelle que le Sraddet² Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 s'impose aux PLU non couverts par un Scot. La compatibilité du projet de modification du PLU de Luriecq avec les règles du Sraddet est présentée dans la partie « Compatibilité du projet avec les documents cadres » de l'EE. La compatibilité avec les orientations du Sdage Loire Bretagne 2022-2027, les enjeux du Sage Loire en Rhône-Alpes et les objectifs du PCAET 2019-2025 de Loire Forez Agglomération y sont également analysées.

Le développement économique est l'un des piliers de la modification, cherchant à consolider l'activité artisanale de proximité (enjeu micro-local) en réponse à l'état de saturation de la zone d'activité UE existante. Cette approche est présentée comme compatible avec le Sraddet, qui encourage la recherche d'une cohérence entre urbanisme et déplacements en favorisant un mode de développement organisé autour des polarités et notamment les zones d'activité économiques, mais également la recherche d'une cohérence entre emploi et habitat.

Toutefois, la consommation foncière induite par l'ouverture à l'urbanisation de deux hectares de la zone d'activité « non opérationnelle³ » AUe englobe une parcelle agricole, entraînant l'artificialisation de près de 5 950 m² de prairie permanente. En ce sens la modification n'est pas compatible avec la règle n° 7 du Sraddet de préservation du foncier agricole et forestier.

De même la justification du non-respect des principes de densification et d'optimisation du foncier existant (règle n°5 du Sraddet).avec un état des lieux précis des capacités d'accueil existantes à l'échelle intercommunale n'est pas apportée.

Un paragraphe « Cohérence avec les documents supra-communaux » est également présent dans le rapport de présentation. La compatibilité du projet de modification du PLU avec le Scot actuel, qui ne couvre pas le territoire de Luriecq, y est donnée pour information. Si l'analyse reste intéressante, la cohérence avec le projet de révision du Scot Sud Loire arrêté le 16 décembre 2024 et intégrant la commune de Luriecq aurait été plus pertinente.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la bonne articulation du projet de modification du PLU avec le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et de s'inscrire par anticipation en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du futur Scot, arrêté par délibération fin 2024.

### 2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

### 2.3.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La communauté d'agglomération justifie l'ouverture de la zone AUe par la saturation de la zone UE existante (entièrement commercialisée avec neuf constructions) et la nécessité de conforter l'activité économique de proximité notamment en réponse à « plusieurs demandes d'installation pour des activités artisanales ». Le développement de la zone de la Chana, identifiée comme « micro-

<sup>1</sup> Schéma de cohérence territoriale

<sup>2</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>3</sup> Selon les termes du dossier.

locale », est jugé cohérent avec le schéma d'accueil des entreprises de Loire Forez agglomération qui précise le rôle des différentes catégories de zones d'activités économiques ainsi que les enjeux propres à chacun de ces espaces. La zone économique de la Gravoux, située à la limite sud de la commune de Luriecq avec Saint-Bonnet le Château, qui dispose d'une capacité foncière disponible résiduelle, est ainsi destinée à un rayonnement géographique plus étendu que la zone économique de la Chana dimensionnée pour l'accueil de très petites entreprises (TPE) ancrées dans une activité économique de proximité. Elles sont donc présentées comme complémentaires, sans qu'il soit défini de priorisation de remplissage. Le dossier ajoute que la zone économique du Moulin du Mas sur la commune de la Tourette, qui dispose de caractéristiques comparables à la zone économique de la Chana, est également arrivée à maturité.

L'analyse n'est néanmoins pas suffisamment exhaustive. L'extension de 2 ha de la zone de la Chana avait déjà été identifiée dans l'avis de l'Autorité environnementale de 2017 sur l'élaboration du PLU comme ne s'inscrivant pas dans une trajectoire de maîtrise de la consommation d'espace. La justification actuelle, bien que mentionnant des demandes d'installation (sans les joindre au dossier), doit être étayée par une analyse intercommunale chiffrée. Une simple affirmation de saturation locale n'est pas suffisante pour démontrer la justification du projet qui va conduire à l'artificialisation de terres agricoles. Le dossier doit obligatoirement inclure un état des lieux précis des capacités d'accueil disponibles dans les zones économiques voisines de niveau micro-local<sup>4</sup>, notamment celle de la Gravoux, pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative en particulier en densification des zones d'activités voisines existantes.

Concernant la mise à jour des changements de destination incluse dans le projet de modification, le PADD du PLU promeut la réhabilitation du bâti existant pour maîtriser la consommation foncière et prévenir la dégradation des hameaux historiques. La modification intègre quatre nouveaux repérages (N° 70 à 73) pour la création ou l'extension de logements dans des bâtiments anciennement agricoles (granges, écuries) situés dans des hameaux ou en ensembles isolés (Triols, Le Crozet, Le Bouchet), tout en supprimant sept repérages dont les projets ont été finalisés. Cette modification est donc en faveur de la rationalisation de l'espace et de la préservation des milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de fournir une analyse quantitative des capacités d'accueil disponibles dans les zones économiques voisines pour justifier qu'il n'existe pas d'alternatives qui permettraient une préservation du foncier agricole objet de l'extension de la zone d'activités.

#### 2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Le territoire de Luriecq est caractérisé par un environnement naturel riche, marqué par la présence de la Znieff<sup>5</sup> de type II "Monts du Forez" qui couvre quasi-intégralement la zone AUe, et de la Znieff de type I "Bocage de Triols et Fils" située à proximité (230 mètres) de la zone AUe. Le site d'extension est identifié comme un corridor écologique, comprenant des prairies et des haies servant respectivement de zones de chasse et de nidification pour l'avifaune, y compris d'espèces protégées telles que les Fauvettes (nidification) et le Milan royal (chasse). Aucune zone humide n'est présente sur le site (un passage fin octobre 2024 a été réalisé et cinq sondages pédologiques ont été effectués).

<sup>4</sup> Sur l'ensemble des 51 zones d'activités économiques de niveau micro-local maillant l'offre d'accueil de proximité des zones rurales et de montagne du territoire de Loire Forez Agglomération, il était recensé en 2020 près de 20 ha de disponibilités immédiates d'après son schéma d'accueil des entreprises (Sae), présenté en conseil communautaire le 25 février 2020.

<sup>5</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le rapport d'évaluation environnementale précise qu'après les inventaires de 2024, dont le rapport doit être annexé à l'évaluation environnementale, le site de la zone AUe a subi une « coupe à blanc » et un nettoyage complet non attribuables à Loire Forez Agglomération selon les termes du dossier, entraînant la suppression d'une zone enfrichée en cours de fermeture (fourrés et formations de Genêts)<sup>6</sup>.

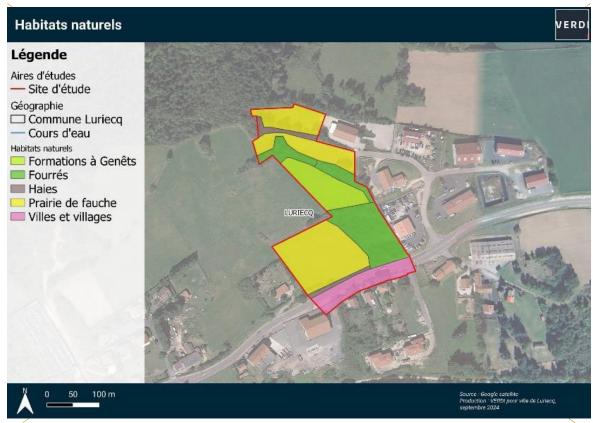


Figure 1: Habitats naturels présents sur la zone AUe en 2024 (à gauche) et en 2025 (à droite)

### La modification du PLU intègre les mesures suivantes :

- Protection des haies : deux alignements de haies (sud et nord) ont été identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, assurant leur conservation et leur rôle de corridors écologiques.
- Replantation: l'OAP La Chana impose la création d'une bande végétalisée (cordon arbustif ou haie bocagère) sur la limite ouest de la zone AUe pour assurer la transition avec les parcelles agri-naturelles et masquer les vues lointaines.

Ces mesures sont insuffisantes au regard de la perte d'habitats naturels liée notamment à la « coupe à blanc » du couvert boisé et arbustif originel du site, sur une surface que l'on peut apprécier à environ 3 000 m², à partir d'une photo aérienne de la zone avant cette coupe. Le linéaire boisé qu'il est prévu, dans le cadre de l'OAP, de constituer en limite ouest et sud de la zone, devra être d'une surface et d'une densité équivalente à celle qui a été détruite pour assurer la fonctionnalité du bocage et du réseau écologique local<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Il n'avait pas été attribué d'enjeux forts pour ces habitats ni identifié de flore remarquable.

<sup>7</sup> Au regard du linéaire boisé à constituer et de la surface à compenser, sa largeur devra approcher les dix mètres.

L'Autorité environnementale recommande, pour assurer une équivalence écologique à la perte d'habitats naturels liés notamment à la coupe de la végétation et au labour préalable de la zone, de dimensionner en conséquence le cordon boisé, prévu dans l'OAP, aux limites ouest et sud de l'extension de la zone d'activités.



Figure 2: OAP zone économique de la Chana - Modification n°1 du PLU de Luriecq – proposition de mesures

#### 2.3.3. La ressource en eau et les rejets d'eaux usées et pluviales

Le dossier de modification omet de mentionner les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) des captages d'eau potable, qui concernent pourtant directement les zones impactées. La zone AUe de La Chana et le changement de destination n°70 sont situés dans le PPE de la prise d'eau sur le bief Mazenod et les changements de destination n° 71 et 72 au hameau du Crozet se trouvent dans les PPR de plusieurs captages (Crozet-Bas, Crozet-Haut, Les Combes, etc). Ces périmètres de protection sont assortis de prescriptions issues des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) qui s'imposent à l'urbanisme (code de la santé publique). Le dossier devra se conformer à ces prescriptions en leur conférant une portée prescriptive dans le PLU. De plus il convient d'annexer au PLU les arrêtés de DUP de chaque captage d'eau potable et de rappeler dans le règlement du PLU les prescriptions de chaque arrêté pour chaque zonage concernant les périmètres de protection éloignée, rapprochée et immédiate (PPE, PPR et PPI).

L'eau potable alimentant la commune de Luriecq est pompée dans la nappe alluviale de la Loire forézienne à travers plusieurs sites de captage. Malgré l'affirmation que la commune dispose des ressources nécessaires en eau potable suite à un bilan comptable annuel (p 56 de l'évaluation en-

vironnementale), l'Autorité environnementale relève l'absence de toute évaluation du volume d'eau requis par les futures installations de la zone AUe. Cette absence de quantification est problématique, compte tenu des tensions sur l'alimentation en eau potable déjà relevées dans le secteur de Luriecq (été 20228). La justification de l'ouverture de la zone doit être assortie d'une démonstration de la capacité du système d'alimentation en eau potable à satisfaire ses besoins, y compris en période de sécheresse et en prenant en compte les effets du changement climatique. De plus l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe doit être conditionnée à la réalisation des interconnexions nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Luriecq.

La station d'épuration du bourg (Les Rivières) est actuellement obsolète et non conforme en capacité. Les travaux de renouvellement de cette station sont prévus avec une mise en service envisagée en mars 2026. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe était et reste conditionnée à la mise en fonctionnement de cette nouvelle station, qui aura une capacité prévue de 1 567 EH, soit une capacité jugée suffisante pour absorber le développement démographique et économique prévu. Aucun impact sur l'assainissement et la qualité des rejets ne serait à prévoir.

Enfin, en matière de gestion des eaux pluviales, le règlement de la zone AUe fixe de manière détaillée des valeurs de débits de fuite et d'occurrence (5 litres par seconde par hectare, événements décennaux). Cette pratique pourrait générer des contradictions futures avec le schéma directeur des eaux pluviales de Loire Forez Agglomération en cours d'élaboration, et qui doit régir ces aspects à l'échelle intercommunale. D'après l'évaluation environnementale les espaces de stationnement seront réalisés de préférence en matériaux perméables (p.71), ce qui viendra limiter le risque de ruissellement. Cependant, cette prescription doit être reportée dans le règlement du PLU et pourrait être élargie à d'autres espaces (cheminements doux, esplanades...).

#### L'Autorité environnementale recommande :

- de retranscrire dans les règlements graphique et écrit les prescriptions issues des arrêtés de DUP relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, d'annexer au PLU les arrêtés de DUP de chaque captage d'eau potable,
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe à la justification et la réalisation des interconnexions nécessaires afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de Luriecq, y compris en période de sécheresse et dans un contexte de changement climatique,
- faire référence au schéma directeur des eaux pluviales de Loire Forez Agglomération en cours d'élaboration, en particulier les mesures destinées à limiter les ruissellements qu'il propose et les transposer dans le règlement de la zone Aue.

# 2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

S'agissant des solutions de substitution raisonnables, aucune n'est présentée clairement dans le dossier. Il est simplement indiqué que l'extension de la zone d'activité était prévue dans le PLU en vigueur. Des compléments sont donc attendus pour présenter les alternatives étudiées et justifier le besoin et la localisation retenue.

<sup>8</sup> lors de l'épisode de sécheresse de l'été 2022 l'approvisionnement en eau potable par citernes a permis de secourir sept communes de Loire Forez Agglomération et cela jusqu'en octobre, dont Luriecq

L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives étudiées et justifier les choix retenus dans le projet de modification du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement.

### 2.5. Dispositif de suivi proposé

Un dispositif de suivi est proposé pages 86 et 87 de l'évaluation environnementale. Il est détaillé et présenté sous forme d'un tableau organisé en différentes rubriques : enjeux thématiques, indicateurs, sources de données, valeur de référence et fréquences de suivi. Le tableau reprend l'ensemble des thématiques nécessaires et propose des indicateurs pertinents.

Pour autant, ces éléments ne sont pas suffisamment renseignés pour permettre d'être bien utilisés. En effet, l'objectif à atteindre doit être chiffré précisément afin que des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.